

Loi fédérale sur l'adaptation de dispositions de procédure relatives au secret professionnel des avocats

du 28 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 2011¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²

Art. 1, al. 1, let. d

¹ La présente loi règle l'archivage des documents:

- d. du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal fédéral des brevets et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage;

Art. 4, al. 4

⁴ Le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral des brevets et les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage proposent leurs documents aux Archives fédérales s'ils ne peuvent pas les archiver eux-mêmes conformément aux principes de la présente loi.

¹ FF 2011 7509

² RS 152.1

2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³

Art. 13, al. 1^{bis}

^{1bis} L'obligation de collaborer ne s'étend pas à la remise d'objets et de documents concernant des contacts entre une partie et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴.

Art. 17, 2^e phrase

... L'art. 51a de la procédure civile fédérale⁵ est réservé.

3. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels⁶

Art. 40, 2^e phrase

... Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008⁸

Art. 160, al. 1, let. b

¹ Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation:

- b. de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel ou un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets⁹;

³ RS 172.021

⁴ RS 935.61

⁵ RS 273

⁶ RS 251

⁷ RS 172.021

⁸ RS 272

⁹ RS 935.62

5. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale¹⁰

Art. 51a

Correspondance
d'avocat

L'obligation de produire des titres ne s'étend pas aux documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et son avocat si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹¹.

6. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007¹²

Art. 264, al. 1, let. a, c et d

¹ Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- a. les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur;
- c. les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire;
- d. les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹³ et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

7. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴

Art. 46, al. 3

³ Il est interdit de séquestrer les objets et les documents concernant des contacts entre une personne et son avocat si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁵ et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

¹⁰ RS 273

¹¹ RS 935.61

¹² RS 312.0

¹³ RS 935.61

¹⁴ RS 313.0

¹⁵ RS 935.61

8. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹⁶

Art. 63, al. 2

² Il est interdit de séquestrer les objets et les documents concernant des contacts entre une personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁷ et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 28 septembre 2012

Conseil national, 28 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé.¹⁸

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2013¹⁹.

15 mars 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁶ RS 322.1

¹⁷ RS 935.61

¹⁸ FF 2012 7589

¹⁹ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 11 mars 2013.